

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N° 58-2022/APS****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
DDET	1
DCJS	1
DDDT	1
Intéressés	8
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 14 avril 2022 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances ;

Vu le rapport n° 90316-2022/1-ACTS/DAJI du 1^{er} juillet 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 21 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la **société d'économie mixte (SEM) PROMOSUD**, les mots : « *Madame Léa TRIPODI* » sont remplacés par les mots : « *Monsieur Lionel BRINON* ».

ARTICLE 2 : Après l'article 155 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la Société publique locale « CARD » (centre aquatique régional de Dumbéa), est inséré un article 155-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 155-1 : A la conférence régionale du sport (CRS) de Nouvelle-Calédonie sont désignés :

- *M. Gil BRIAL, titulaire,*

- *M. Jean-Gabriel FAVREAU, suppléant.*

A la conférence des financeurs du sport de Nouvelle-Calédonie sont désignés :

- *M. Philippe LE POUL, titulaire,*

- *M. Christophe BERGERY, suppléant. ».*

ARTICLE 3 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr